

Reprises du travail à temps partiel autorisées par les médecins conseils pour les travailleurs indépendants en incapacité de travail

Régime des indépendants

Période 2014-2015



Introduction.....	4
1 ^{ère} Partie: Autorisations dans le cadre des articles 23, 23bis et 20 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.....	5
I. Dispositions légales avant le 1er juillet 2015.....	6
II. Dispositions légales après le 1er juillet 2015	6
2ème Partie: Analyse des données chiffrées.....	7
I. Nombre de titulaires en incapacité de travail qui, au cours de l'année 2014 ou 2015, ont exercé une activité à temps partiel	8
II. Nombre de titulaires en incapacité de travail qui exercent une activité à temps partiel ..	8
1. Nombre d'autorisations par organisme assureur.....	8
2. Nombre d'autorisations en cours, par état social, par sexe et par OA.....	10
3. Nombre d'autorisations en cours par groupe d'âge	11
4. Nombre d'autorisations ventilées selon la base légale.....	11
5. Nombre d'autorisations ventilées par région	12
6. Comparaison entre les activités autorisées et les invalides par groupe de maladies	13
III. Entrées.....	14
1. Nombre d'entrées par OA et par groupe d'âge.....	14
2. Nombre d'entrées par OA et période au cours de laquelle l'autorisation a été accordée.....	15
3. Nombre d'entrées selon le sexe et la base légale.....	16
4. Nombre d'entrées par OA et par Région	17
IV. Sorties.....	18
1. Nombre de sorties ventilées selon le motif de sortie de l'activité à temps partiel	18
2. Nombre de sortie par Région et par période	20
3. Durée de l'activité autorisée en cas de sortie.....	21
4. Lien entre la durée de l'activité à temps partiel et les motifs de sorties.....	22
5. Lien entre la base légale de l'autorisation et le motif de sortie.....	24
6. Lien entre le volume de travail et le motif de sortie	26
7. Association du laps de temps qui s'écoule entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation au motif de la sortie.....	27
8. Lien entre l'âge au moment de la sortie et le motif de la sortie	30
9. Motif de sortie par région.....	32
10. Motif de la sortie en regard des principaux groupes de maladies	33

3ème Partie : Autorisations dans le cadre du volontariat	35
I. La loi sur le volontariat	36
II. Nombre d'autorisations en cours	36
III. Part du volontariat dans le nombre total d'autorisations	37
IV. Nombre d'autorisations par OA et par sexe	37
V. Nombre d'autorisations octroyées pendant la période d'incapacité primaire ou d'invalidité, ventilées par région (situation au 31/12)	38
VI. Volontaires par union et par groupe d'âge	39
VII. Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et la date de début du volontariat	40
VIII. Sorties	41
1. Nombre	41
2. Motif de sortie	41
4 ^{ème} Partie: Activité non autorisée	43
5 ^{ème} Partie: Conclusions	45

Introduction

La présente étude porte sur les travailleurs indépendants en incapacité de travail qui ont repris une activité à temps partiel avec l'autorisation du médecin-conseil ou du Conseil médical de l'invalidité. L'analyse concerne l'ensemble de la population des titulaires indemnissables pour la période 2014-2015.

Au terme d'une période d'incapacité de travail, la plupart des travailleurs indépendants ont la possibilité de reprendre leur ancienne activité professionnelle sans le moindre problème. Pour les autres, les choses ne sont cependant pas aussi évidentes. Certains ne peuvent pas reprendre immédiatement leur ancienne activité professionnelle à temps plein. Pour ces cas, l'assurance maladie belge prévoit la possibilité de reprendre le travail à temps partiel.

L'étude porte sur cette activité à temps partiel. Tout d'abord, certaines données de base ont été analysées pour les travailleurs indépendants qui exerçaient effectivement une activité à temps partiel à la date du 31 décembre des années concernées par l'étude. Le nombre de travailleurs indépendants qui ont fait usage de la possibilité de travailler à temps partiel est présenté par organisme assureur. Ensuite, une distinction est faite selon l'âge, l'état social, le sexe, la base légale et la région. En ce qui concerne les autorisations délivrées pendant la période d'invalidité, un lien est établi avec les groupes de maladies qui sont à l'origine de l'entrée en invalidité.

Dans les chapitres suivants, les entrées en invalidité et les sorties d'invalidité sont examinées. En ce qui concerne les sorties, l'analyse porte sur le nombre de travailleurs indépendants qui ont repris intégralement leur activité indépendante après une période d'activité à temps partiel. On vérifie en l'occurrence si l'âge, l'état social, le sexe, le délai entre le début de l'incapacité de travail et l'octroi d'une autorisation ainsi que le volume du travail autorisé ont une influence.

En d'autres termes, existe-t-il une combinaison idéale de diverses variables qui, une fois présente, accroît sensiblement les chances de reprise du travail ?

Les autorisations délivrées dans le cadre du volontariat ainsi que les activités non autorisées sont aussi examinées.

**1^{ère} Partie: Autorisations dans le cadre des articles 23,
23bis et 20 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971**



I. Dispositions légales avant le 1er juillet 2015

Conformément aux articles 23, 23 bis et 20 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, le travailleur indépendant reconnu en incapacité de travail peut, comme c'est également le cas dans le régime des travailleurs salariés, entreprendre une activité à temps partiel moyennant l'autorisation du médecin-conseil.

L'article 23 stipule que le médecin-conseil peut autoriser pendant une période de six mois maximum l'exercice d'une autre activité indépendante, d'une activité d'aidant ou de toute autre activité professionnelle. Cette première période de six mois peut être prolongée de six mois au maximum.

Le médecin-conseil peut également autoriser le travailleur indépendant reconnu en incapacité de travail, en vue de son reclassement, à reprendre une partie de son activité professionnelle indépendante initiale. L'autorisation peut être accordée pour une durée maximum de six mois, avec possibilité de prolonger deux fois de six mois. L'autorisation peut donc porter au total sur une durée maximale de 18 mois (article 23 bis).

Le titulaire qui est reconnu en incapacité de travail peut, dans le cadre de l'article 20 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, reprendre au plus tôt à l'expiration de la période d'incapacité primaire non indemnisable, une partie des activités indépendantes qu'il exerçait avant le début de l'incapacité de travail, moyennant une autorisation préalable. Cette autorisation est donnée par le médecin-conseil si le titulaire reprend ces activités durant la période d'incapacité primaire et par le Conseil médical de l'invalidité, sur proposition du médecin-conseil, si le titulaire reprend ces activités durant la période d'invalidité.

II. Dispositions légales après le 1er juillet 2015

La réglementation relative à l'activité autorisée des indépendants a été adaptée et simplifiée à partir du 1^{er} juillet 2015.

Les articles 23 et 23bis de l'A.R. du 20 juillet 1971 ont été fusionnés dans un seul article 23.

Le nouvel article 23 détermine que l'état d'incapacité est considéré comme s'étant maintenu pendant la période au cours de laquelle le titulaire a repris, après l'autorisation préalable du médecin-conseil, une activité professionnelle **en vue de sa réinsertion complète**. L'autorisation du médecin-conseil ne peut porter sur une période supérieure à six mois.

La période pour laquelle l'autorisation a été donnée peut, à la demande du titulaire et dans les mêmes conditions, être prolongée par une nouvelle autorisation du médecin-conseil, sans que celle-ci puisse avoir pour conséquence de porter à plus de dix-huit mois la période totale de reprise de l'activité professionnelle.

L'article 23 bis remplace l'article 20 bis qui a été supprimé par l'A.R. du 11 juin 2015 (M.B. du 23.6.2015). Le titulaire reconnu en incapacité de travail, dans le cadre de l'article 23 bis de l'A.R. du 20 juillet 1971, peut, après l'autorisation préalable du médecin-conseil, **reprendre une activité sans objectif de réinsertion complète** au sens de l'article 23 ou si la réinsertion complète au terme de l'exercice d'une activité autorisée au sens de l'article 23 a échoué.

2ème Partie: Analyse des données chiffrées



I. Nombre de titulaires en incapacité de travail qui, au cours de l'année 2014 ou 2015, ont exercé une activité à temps partiel

Le tableau 1 présente tous les titulaires en incapacité de travail qui, en 2014 et 2015, ont exercé, au moins pendant un jour, une activité autorisée.

Tableau 1: Nombre d'activités autorisées selon la base légale.								
OA	2014				2015			
	art. 23	art. 23 bis	art. 20 bis	total	art. 23	art. 23 bis	art. 20 bis	total
ANMC	149	2.981	895	4.025	3.189	1.222		4.411
UNMN	22	223	69	314	287	110		397
UNMS	63	489	345	897	540	482		1.022
UNML	26	256	129	411	269	215		484
MLOZ	91	1.059	285	1.435	1.428	457		1.885
CAAMI	4	20	7	31	17	14		31
Total	355	5.028	1.730	7.113	5.730	2.500		8.230

Le nombre d'autorisations a augmenté en 2015 de 15,70%. Les chiffres de 2015 ont été reconvertis pour toute l'année vers la nouvelle réglementation afin de rendre la comparaison avec 2014 possible. Les autorisations dans le cadre de l'article 23 ont augmenté en 2015 de 6,45% (5.383 par rapport à 5.370). Les autorisations dans le cadre de l'article 23 bis ont augmenté de 44,51% (1.730 à 2.500 cas).

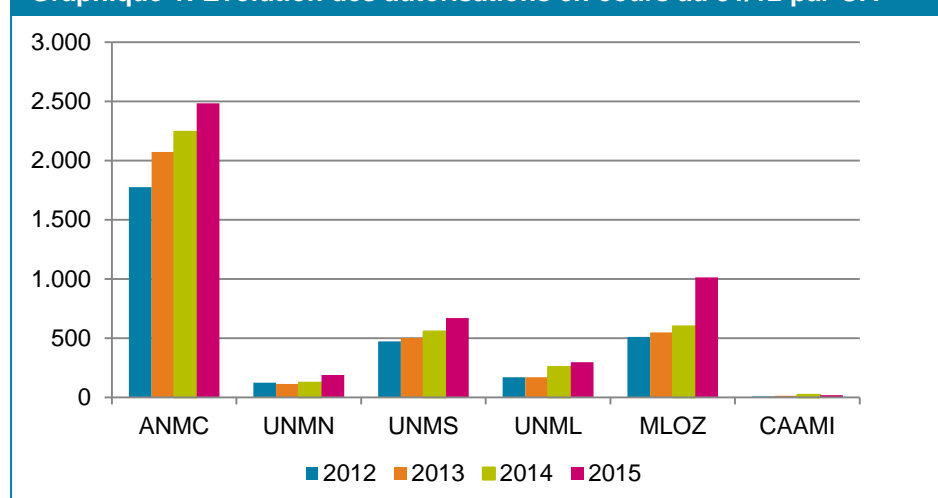
II. Nombre de titulaires en incapacité de travail qui exercent une activité à temps partiel

1. Nombre d'autorisations par organisme assureur

Le tableau 2 présente les nombres de travailleurs indépendants en incapacité de travail qui, au 31 décembre des années 2012 à 2015, exerçaient une activité autorisée. Nous constatons en 2015 une augmentation du nombre d'autorisations de 22,96 % par rapport à 2014. La tendance à l'augmentation des dernières années se poursuit donc en 2015.

Tableau 2 : Nombre d'autorisations au 31/12 par organisme assureur

OA	2012	2013	2014	2015	2013/2012	2014/2013	2015/2014
ANMC	1.775	2.072	2.244	2.483	16,73%	8,30%	10,65%
UNMN	124	114	124	189	-8,06%	8,77%	52,42%
UNMS	472	503	555	670	6,57%	10,34%	20,72%
UNML	171	170	255	296	-0,58%	50,00%	16,08%
MLOZ	511	548	600	1.013	7,24%	9,49%	68,83%
CAAMI	9	13	20	19	44,44%	53,85%	-5,00%
Total	3.062	3.420	3.798	4.670	11,69%	11,05%	22,96%

Graphique 1: Evolution des autorisations en cours au 31/12 par OA

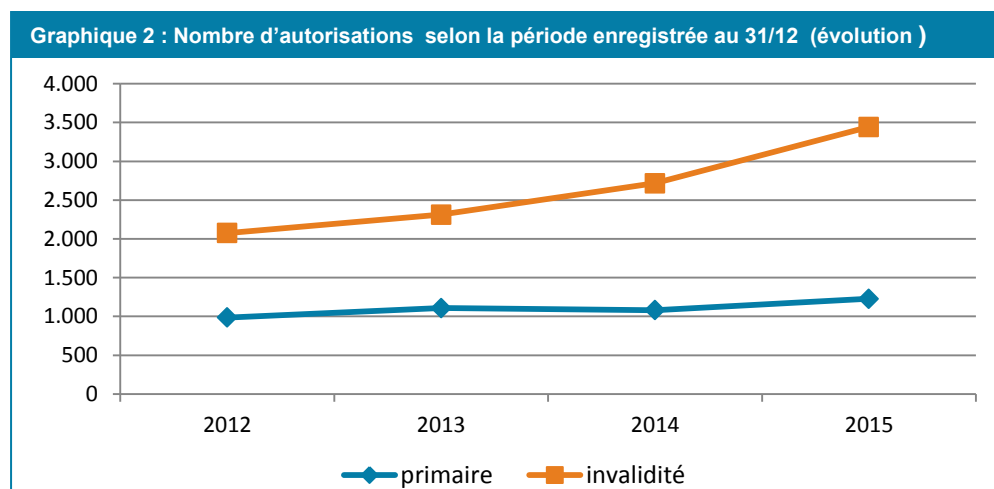
Dans le tableau 3, les activités exercées au 31 décembre des années 2014 et 2015 sont ventilées selon que le titulaire est ou non en période d'invalidité à cette date.

Tableau 3: Nombre d'activités autorisées selon la période enregistrée au 31/12

OA	2014			2015		
	primaire	invalidité	total	primaire	invalidité	total
ANMC	620	1.623	2.243	725	1.758	2.483
UNMN	42	79	121	48	138	186
UNMS	117	438	555	150	522	672
UNML	78	177	255	78	217	295
MLOZ	213	391	604	224	790	1.014
CAAMI	11	9	20	3	17	20
Total	1.081	2.717	3.798	1.228	3.442	4.670
%	28,46%	71,54%	100,00%	26,30%	73,70%	100,00%

De l'ensemble des activités encore en cours au 31 décembre 2015, la plupart des autorisations se situent en invalidité. Ainsi en 2015 73,70% des autorisations sont exercées par des invalides. Par rapport à 2014 (71,54%) c'est une légère augmentation.

Le graphique 2 illustre l'évolution du nombre d'autorisations au 31 décembre entre 2012 et 2015.



2. Nombre d'autorisations en cours, par état social, par sexe et par OA

Les autorisations d'exercer une activité à temps partiel sont presque exclusivement accordées à des travailleurs indépendants. Le nombre de conjoints aidants qui adhèrent au système du travail autorisé est quasi insignifiant. Pour ces raisons évoquées, nous ne ferons plus la distinction entre ces deux catégories dans la suite de cette analyse. Les chiffres mentionnés dans la suite de l'étude concernent donc autant les travailleurs indépendants que les conjoints aidants.

Les travailleurs indépendants qui ont exercé une activité à temps partiel sont essentiellement des hommes (68,31% en 2015). La proportion des femmes indépendantes s'élevait à 30,39%.

Tableau 4: Nombre d'autorisations en cours par état social, sexe et OA

OA	2014				2015			
	indépendants		conjoints aidants		indépendants		conjoints aidants	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
ANMC	1.540	648	6	50	1.711	725	3	44
UNMN	82	42	0	0	131	58	0	0
UNMS	403	146	2	4	470	192	2	6
UNML	183	70	0	2	207	87	0	2
MLOZ	411	188	0	1	659	350	0	4
CAAMI	17	3	0	0	12	7	0	0
Total	2.636	1.097	8	57	3.190	1.419	5	56
	69,40%	28,88%	0,21%	1,50%	68,31%	30,39%	0,11%	1,20%
	Hommes	69,62%	Femmes	30,38%	Hommes	68,42%	Femmes	31,58%

3. Nombre d'autorisations en cours par groupe d'âge

Tableau 5 : Nombre d'autorisations en cours par groupe d'âge												
indépendants + conjoints aidants												
âge	-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-	Total
2014	0	10	54	101	200	338	530	773	939	841	12	3.798
	0,00%	0,26%	1,42%	2,66%	5,27%	8,90%	13,95%	20,35%	24,72%	22,14%	0,32%	100,00%
2015	0	13	56	151	254	417	606	949	1.199	1.010	15	4.670
	0,00%	0,28%	1,20%	3,23%	5,44%	8,93%	12,98%	20,32%	25,67%	21,63%	0,32%	100,00%

Une reprise du travail à temps partiel s'observe essentiellement chez les travailleurs indépendants en incapacité de travail d'âge moyen ou plus âgés. Parmi les titulaires qui exercent une activité à temps partiel, 80,92% sont âgés de plus de 45 ans.

4. Nombre d'autorisations ventilées selon la base légale

En ventilant les autorisations selon la base légale, nous constatons que la plupart des autorisations sont accordées dans le cadre de l'article 23bis. Dans la majorité des cas à savoir dans 55,37% des cas, il s'agit d'autorisations accordées sans l'objectif d'une réintégration à temps plein. Les autorisations accordées dans le cadre du nouvel article 23 représente 44,63% des cas. Dans ce tableau les chiffres de l'année 2015 sont transformés vers la nouvelle réglementation pour rendre une comparaison avec 2014 possible : les articles 23 et 23 bis qui à partir du 1/7/2015 sont repris dans l'article 23 nouveau ; et les cas article 20 bis antérieurs au 1/7/2015 sont répertoriés en article 23 bis nouveau. On peut alors comparer l'évolution : 20 bis de 2014 avec le 23 bis de 2015. De même, les cas de l'article 23 de 2015 peuvent être comparés à la somme des deux articles 23 et 23 bis de 2014.

Tableau 6 : Nombre d'autorisations réparties selon la base légale				
année	base légale			total
	article 23	article 23bis	article 20bis	
2014	142	1.837	1.819	3.798
2015	2.084	2.586		4.670

Tableau 7 : Nombre d'autorisations réparties selon la base légale -%-				
année	base légale			total
	article 23	article 23bis	article 20bis	
2014	3,74%	48,37%	47,89%	100,00%
2015	44,63%	55,37%		100,00%

5. Nombre d'autorisations ventilées par région

En termes absolus, la plupart des autorisations accordées en vue de l'exercice d'une activité à temps partiel sont accordées en Flandre (63,28%). En Wallonie et à Bruxelles, les pourcentages sont respectivement de 32,72 et 3,88%.

En Flandre, la province de West-Vlaanderen enregistre le plus grand nombre d'autorisations : 834 autorisations soit 17,86% . En Wallonie, le nombre d'autorisations le plus élevé est enregistré en province de Liège : 532 autorisations soit 11,39% du total.

Tableau 8 : Nombre d'autorisations par province et région

Province	2014	%	2015	%
ANTWERPEN	435	11,45%	577	12,36%
BRUXELLES/BRUSSEL	125	3,29%	181	3,88%
VLAAMS-BRABANT	303	7,98%	383	8,20%
BRABANT WALLON	129	3,40%	170	3,64%
WEST-VLAANDEREN	739	19,46%	834	17,86%
OOST-VLAANDEREN	574	15,11%	712	15,25%
HAINAUT	368	9,69%	468	10,02%
LIEGE	442	11,64%	532	11,39%
LIMBURG	363	9,56%	449	9,61%
LUXEMBOURG	179	4,71%	191	4,09%
NAMUR	135	3,55%	167	3,58%
ONBEKEND	6	0,16%	6	0,13%
Région Bruxelles				
Région Bruxelles	125	3,29%	181	3,88%
Région Vlaanderen				
Région Vlaanderen	2.414	63,56%	2.955	63,28%
Région Wallonie				
Région Wallonie	1.253	32,99%	1.528	32,72%
Inconnue	6	0,16%	6	0,13%
Total	3.798	100,00%	4.670	100,00%

6. Comparaison entre les activités autorisées et les invalides par groupe de maladies

Établir un lien entre les groupes de maladies et l'activité autorisée n'est possible qu'au cours de la période d'invalidité. L'absence de données individuelles et du code médical empêchent cet exercice en période d'incapacité de travail primaire.

Une première constatation que nous pouvons faire à l'analyse des chiffres est que le groupe des titulaires atteints de troubles psychiques qui exercent une activité à temps partiel sont manifestement sous-représentés par rapport au nombre d'invalides atteints de ces maladies. Seulement 7,90% des titulaires atteints de troubles mentaux exerçaient une activité à temps partiel en 2015. Les titulaires atteints de graves troubles mentaux, psychiques et/ou psychiatriques (« groupe MMPP »), et qui ont aussi des problèmes sociaux entrent plus difficilement en considération pour une reprise de leur activité. Comme l'étude le soulignera un peu plus loin, les risques de rechute et de rentrée en incapacité de travail complète sont également plus élevés dans ce groupe de maladies. Il se peut également que ces facteurs jouent un rôle au niveau de la prise de décision par le médecin-conseil d'autoriser ou non une activité à temps partiel.

Le nombre d'autorisations pour les maladies de l'appareil locomoteur et du tissu conjonctif est de 1.144 cas sur les 7.093 titulaires soit 16,13% du nombre total d'invalides. Ce pourcentage se situe au-dessus de la moyenne nationale de 14,69%. Les problèmes oncologiques donnent une image plus positive. En 2015, 22,16% des titulaires atteints de ces maladies exerçaient une activité à temps partiel.

Tableau 9 : Répartition des autorisations par rapport aux invalides par groupe de maladies

GM	2014			2015		
	Inv.	Act. aut. inv.	Act. aut. inv.	Inv.	Act. aut. Inv.	Act. aut. Inv.
1	205	21	10,24%	205	32	15,61%
2	2.364	445	18,82%	2.419	536	22,16%
3	386	22	5,70%	375	40	10,67%
4	40	5	12,50%	42	7	16,67%
5	4.655	284	6,10%	5.035	398	7,90%
6	1.448	137	9,46%	1.551	196	12,64%
7	2.474	310	12,53%	2.457	381	15,51%
8	393	28	7,12%	398	35	8,79%
9	545	56	10,28%	566	85	15,02%
10	211	41	19,43%	220	39	17,73%
11	13	1	7,69%	10	0	0,00%
12	119	13	10,92%	118	19	16,10%
13	6.596	874	13,25%	7.093	1.144	16,13%
14	77	8	10,39%	80	11	13,75%
15	2	0	0,00%	4	1	25,00%
16	341	36	10,56%	344	36	10,47%
17	2.464	422	17,13%	2.509	482	19,21%
Inconnu	20	14	70,00%	11	0	0,00%
Total	22.353	2.717	12,15%	23.437	3.442	14,69%

Groupe de maladies	
1	Maladies infectieuses et parasitaires
2	Tumeurs
3	Maladies endocriniennes de la nutrition et du métabolisme
4	Maladies du sang et des organes hématopoïdes
5	Troubles psychiques
6	Maladies du système nerveux et des sens
7	Maladies du système cardiovasculaire
8	Maladies de l'appareil respiratoire
9	Maladies de l'appareil digestif
10	Maladies des organes génito-urinaires
11	Complications de la grossesse et accouchement
12	Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané
13	Maladies du système locomoteur et du tissu conjonctif
14	Anomalies congénitales
15	Affections origine de la période périnatale
16	Symptômes, signes et états morbides mal définis
17	Blessures accidentelles et empoisonnements

III. Entrées.

1. Nombre d'entrées par OA et par groupe d'âge

Le nombre de titulaires ayant repris une activité à temps partiel en 2014 et 2015 comme travailleur indépendant sont présentés dans les tableaux suivants par catégorie d'âge.

Tableau 10a : Nombre d'entrées par OA et par groupe d'âge (2014)												
OA	0-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-99	Total
ANMC		20	75	126	180	296	414	526	473	273	2	2.385
UNMN		2	10	7	19	27	48	37	37	24	0	211
UNMS		3	15	33	53	69	75	88	80	30	0	446
UNML		2	6	7	12	31	42	59	54	35	0	248
MLOZ	1	3	27	44	74	127	180	215	181	108	0	960
CAAMI		0	0	1	0	5	3	4	6	1	0	20
Total	1	30	133	218	338	555	762	929	831	471	2	4.270

Tableau 10b : Nombre d'entrées par OA et par groupe d'âge (2015)

OA	0-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-99	Total
ANMC	0	18	68	147	221	298	414	527	585	260	0	2.538
UNMN	0	3	4	8	26	29	43	36	39	25	0	213
UNMS	0	2	17	29	54	82	99	96	102	34	0	515
UNML	0	2	3	14	20	27	38	69	58	35	0	266
MLOZ	0	3	26	67	86	131	176	203	187	112	0	991
CAAMI	0	0	0	1	1	1	2	5	3	2	1	16
Total	0	28	118	266	408	568	772	936	974	468	1	4.539

Tableau 10c : Nombre d'entrées par OA et par groupe d'âge (2015) - %

OA	0-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-99	Total
ANMC	0,00%	0,71%	2,68%	5,79%	8,71%	11,74%	16,31%	20,76%	23,05%	10,24%	0,00%	100%
UNMN	0,00%	1,41%	1,88%	3,76%	12,21%	13,62%	20,19%	16,90%	18,31%	11,74%	0,00%	100%
UNMS	0,00%	0,39%	3,30%	5,63%	10,49%	15,92%	19,22%	18,64%	19,81%	6,60%	0,00%	100%
UNML	0,00%	0,75%	1,13%	5,26%	7,52%	10,15%	14,29%	25,94%	21,80%	13,16%	0,00%	100%
MLOZ	0,00%	0,30%	2,62%	6,76%	8,68%	13,22%	17,76%	20,48%	18,87%	11,30%	0,00%	100%
CAAMI	0,00%	0,00%	0,00%	6,25%	6,25%	6,25%	12,50%	31,25%	18,75%	12,50%	6,25%	100%
Total	0,00%	0,62%	2,60%	5,86%	8,99%	12,51%	17,01%	20,62%	21,46%	10,31%	0,02%	100%

Par rapport à l'exercice 2014, nous observons en 2015 une augmentation de 6,30% de titulaires en incapacité de travail ont entamé l'exercice d'une activité à temps partiel. Surtout les titulaires d'âge moyen débutent une activité à temps partiel : ainsi en 2015, 69,42% des entrées concernaient des titulaires de plus de 45 ans.

2. Nombre d'entrées par OA et période au cours de laquelle l'autorisation a été accordée

La majorité des travailleurs indépendants en incapacité de travail entament l'exercice de leur activité à temps partiel au cours de la période d'incapacité de travail primaire (75,13%).

En 2015, dans 2 unions sur 6 (ANC et UNMN), plus de 30% du nombre de cas en incapacité de travail primaire ont entamé une activité à temps partiel. En période d'invalidité, ce pourcentage est significativement plus bas : 4,96% soit 1.129 titulaires débutaient une activité à temps partiel. Étant donné qu'il s'agit d'entrées, le nombre d'invalides considéré est l'effectif au 30 juin 2015.

Tableau 11: Nombre d'entrées selon la période d'incapacité

OA	incapacité primaire			invalidité		
	activité tps partiel	cas	%	activité tps partiel	cas	%
ANMC	1.932	6.397	30,20%	606	9.440	6,42%
UNMN	159	524	30,34%	54	1.333	4,05%
UNMS	382	2.492	15,33%	133	4.491	2,96%
UNML	202	878	23,01%	64	1.813	3,53%
MLOZ	724	3.127	23,15%	267	5.626	4,75%
CAAMI	11	69	15,94%	5	68	7,35%
Total	3.410	13.487	25,28%	1.129	22.771	4,96%

3. Nombre d'entrées selon le sexe et la base légale

Les chiffres repris au tableau 12 révèlent une fois de plus que les titulaires travailleurs indépendants exerçant une activité à temps partiel sont essentiellement des hommes.

Les entrées se situent surtout dans le cadre de l'application du nouvel article 23. Le nombre de nouvelles entrées autorisées dans le cadre de l'article 23 et 23 bis n'ont pas augmenté par rapport à 2014. Il n'y a aucun impact de la nouvelle réglementation entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Cette constatation ne s'applique pas pour l'application de l'ancien article 20bis (devenu article 23 bis). Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le nombre de cas qui ont été autorisés dans le cadre du nouvel article 23 bis a fortement augmenté (239 cas pour la première moitié de l'année 2015 par rapport à 413 au cours de la 2^{ème} moitié de l'année 2015). Sur base annuelle, le nombre d'autorisations augmentent de 71,13%.

Tableau 12a : Nombre d'entrées par sexe selon la base légale

année	art 23			art 23bis			art 20bis			Tot. Gén.
	F	H	Total	F	H	Total	F	H	Total	
2014	108	147	255	1.188	2.446	3.634	111	270	381	4.270
2015 (avant 01/07)	111	187	298	624	1.283	1.907	71	168	239	2.444
2015 (à partir de 01/07)	603	1.079	1.682	131	282	413				2.095

Tableau 12b: Nombre d'entrées selon la base légale – ventilation ancienne et nouvelle réglementation

	Art 23			Art 23bis	Art 20 bis		Total
2014	255			3.634	381		4.270
2015	avant 01/07		après 01/07		avant 01/07	après 01/07	
	art 23	art 23bis	art 23		art 20 bis	art 23bis	
	298	1.907	1.682		239	413	

Tableau 12c: Nombre d'entrées selon la base légale - % évolution

	2014	2015	2015/2014
Comparaison article 20 bis avant / après	Art 20bis	Art 20bis - 23bis	% évolution
	381	652	71,13%
Comparaison article 23 et 23 bis avant / après	Art 23 -23bis	art 23 -23bis	% évolution
	3.889	3.887	-0,05%

4. Nombre d'entrées par OA et par Région

Tableau 13: Nombre d'entrées par OA et région

Région	ANMC	UNMN	UNMS	UNML	MLOZ	CAAMI	Total
Bruxelles	18	3	18	7	92	0	138
Flandre	2.012	118	298	201	555	3	3.187
Wallonie	508	91	198	57	344	13	1.211
Inconnu	0	1	1	1	0	0	3
Total	2.538	213	515	266	991	16	4.539

En chiffres absolus, en Flandre, 3.187 titulaires ont repris une activité à temps partiel comme travailleur indépendant en 2015. En Wallonie : 1.211.

Par rapport au nombre de cas en incapacité de travail primaire, la Flandre enregistre de meilleurs résultats que la Wallonie. En Wallonie, une autorisation de reprise du travail à temps partiel a été accordée à 25,64% du nombre total de titulaires en incapacité de travail primaire. En Flandre, ce pourcentage est de 27,18%. La Région de Bruxelles-capitale obtient un score moins élevé. Seulement 8,95% des titulaires ont obtenu une autorisation.

En période d'invalidité, le nombre de reprises du travail à temps partiel par rapport au nombre d'invalides est également quelque peu plus élevé en Flandre (5,82%) qu'en Wallonie (4,04%). La Région de Bruxelles-capitale se place ici aussi en 3^e position :2,65%.

Tableau 14 : Nombre d'entrées réparties par région et période

Région	2015					
	autorisation incapacité primaire	cas incapacité primaire	%	autorisations Invalidité	cas invalidité	%
Bruxelles	90	1.006	8,95%	48	1.809	2,65%
Flandre	2.413	8.879	27,18%	774	13.297	5,82%
Wallonie	906	3.534	25,64%	305	7.551	4,04%
Inconnu	1	68	1,47%	2	114	1,75%
Total	3.410	13.487	25,28%	1.129	22.771	4,96%

IV. Sorties

1. Nombre de sorties ventilées selon le motif de sortie de l'activité à temps partiel

Le tableau 15 reprend le nombre de titulaires qui ont cessé leur activité à temps partiel en 2014 et 2015. Le tableau mentionne également les motifs de sortie de l'activité.

Il faut cependant remarquer qu'à l'ANMC, le nombre de dossiers pour lesquels aucun motif de sorties n'est indiqué en 2014 et 2015 est très élevé. Pour cette raison, le calcul des pourcentages de sorties repris dans les tableaux 15 à 18 ne tient pas compte des dossiers d'autorisation dont le motif de sorties n'est pas indiqué.

En 2014 et 2015, respectivement 27,94% et 33,16% des travailleurs indépendants ont repris leur activité à temps plein. C'est une forte augmentation par rapport à l'année passée. Plus d'un tiers des titulaires qui sortent d'une activité autorisée (35,17%) retombent en incapacité complète de travail en 2015 soit une légère diminution par rapport à 2014 (38,83%).

Pour un grand nombre de cas le motif de la sortie indiqué n'est pas clairement spécifié (catégorie "Autres") ce qui complique l'évaluation des données chiffrées.

Tableau 15 : Nombre de sorties ventilées selon le motif de sorties de l'activité autorisée.						
Motif de cessation d'activité à temps partiel	2014			2015		
	Sorties	% sur le total des sorties	% sur le total des autorisations	Sorties	% sur le total des sorties	% sur le total des autorisations
Retour à l'incapacité de travail complète	813	38,83%	11,43%	855	35,17%	10,39%
Reprise de travail à temps plein	585	27,94%	8,22%	806	33,16%	9,79%
Chômage	3	0,14%	0,04%	2	0,08%	0,02%
Décès	13	0,62%	0,18%	18	0,74%	0,22%
(Pré)pension	44	2,10%	0,62%	89	3,66%	1,08%
Exclusion par le médecin-conseil	205	9,79%	2,88%	268	11,02%	3,26%
Exclusion par le CMI	1	0,05%	0,01%	6	0,25%	0,07%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	11	0,53%	0,15%	10	0,41%	0,12%
Autres	419	20,01%	5,89%	377	15,51%	4,58%
Inconnu (motif non communiqué)	1.855		26,08%	1.863		22,64%
Total	3.949	100,00%	55,52%	4.294	100,00%	52,17%
Nombre d'autorisations	7.113		100,00%	8.230		100,00%

Tableau 16 : Sorties réparties selon le motif de sortie de l'activité à temps partiel par OA (2014)

Motif de sorties de l'activité partielle	ANMC	UNMN	UNMS	UNML	MLOZ	CAAMI	Total	%
Retour à l'incapacité de travail complète	168	88	143	69	343	2	813	38,83%
Reprise de travail à temps plein	396	4	137	0	43	5	585	27,94%
Chômage	0	0	3	0	0	0	3	0,14%
Décès	3	0	8	0	2	0	13	0,62%
(Pré)pension	13	2	19	5	5	0	44	2,10%
Exclusion par le médecin-conseil	99	4	58	13	31	0	205	9,79%
Exclusion par le CMI	0	0	0	0	1	0	1	0,05%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	10	0	1	0	0	0	11	0,53%
Autres	46	70	1	41	261	0	419	20,01%
Inconnu (motif non communiqué)	1490	46	21	56	236	6	1.855	
Total	2.225	214	391	184	922	13	3.949	100,00%

Tableau 17 : Sorties réparties selon le motif de sortie de l'activité à temps partiel par OA (2015)

Motif de sorties de l'activité partielle	ANMC	UNMN	UNMS	UNML	MLOZ	CAAMI	Total	%
Retour à l'incapacité de travail complète	142	75	148	101	386	3	855	35,17%
Reprise de travail à temps plein	386	34	140	70	172	4	806	33,16%
Chômage	1	0	0	0	1	0	2	0,08%
Décès	1	1	7	4	5	0	18	0,74%
(Pré)pension	8	9	30	11	31	0	89	3,66%
Exclusion par le médecin-conseil	100	22	49	21	76	0	268	11,02%
Exclusion par le CMI	1	0	1	1	3	0	6	0,25%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	7	0	0	0	0	3	10	0,41%
Autres	52	83	0	0	242	0	377	15,51%
Inconnu (motif non communiqué)	1726	24	39	19	48	7	1.863	
Total	2.424	248	414	227	964	17	4.294	100,00%

Tableau 18 : Sorties réparties selon le motif de sortie de l'activité à temps partiel par OA (2015) (% sans les inconnus)

Motif de sorties de l'activité partielle	ANMC	UNMN	UNMS	UNML	MLOZ	CAAMI	Total
Retour à l'incapacité de travail complète	20,34%	33,48%	39,47%	48,56%	42,14%	30,00%	35,17%
Reprise de travail à temps plein	55,30%	15,18%	37,33%	33,65%	18,78%	40,00%	33,16%
Chômage	0,14%	0,00%	0,00%	0,00%	0,11%	0,00%	0,08%
Décès	0,14%	0,45%	1,87%	1,92%	0,55%	0,00%	0,74%
(Pré)pension	1,15%	4,02%	8,00%	5,29%	3,38%	0,00%	3,66%
Exclusion par le médecin-conseil	14,33%	9,82%	13,07%	10,10%	8,30%	0,00%	11,02%
Exclusion par le CMI	0,14%	0,00%	0,27%	0,48%	0,33%	0,00%	0,25%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	1,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	30,00%	0,41%
Autres	7,45%	37,05%	0,00%	0,00%	26,42%	0,00%	15,51%
Inconnu (motif non communiqué)							
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

A l'ANMC, le pourcentage de reprises à temps plein est de 55,30% soit supérieur à la moyenne . A l'UNMS, et à la CAAMI où le nombre de sorties est plus limité, les pourcentages sont aussi supérieurs à la moyenne , respectivement 37,33% et 40,00%. des titulaires reprennent le travail quoique le pourcentage de la CAAMI est calculé sur un nombre peu élevé de cas. Les autres organismes assureurs (UNMN et MLOZ) ont des pourcentages inférieurs à la moyenne en matière de reprises de travail à temps plein. Ces organismes assureurs indiquent un très grand nombre de sorties pour lesquelles la raison n'est pas bien définie (raison : autres) de sorte que les comparaisons sont difficiles.

2. Nombre de sortie par Région et par période

Les nombres de sorties sont ventilés dans le tableau 19 par Région et par période d'incapacité de travail.

Tableau 19 : Nombre de sorties par région et par période

Région	2014				2015			
	inc. Prim.	invalidité	total	%	inc. Prim.	invalidité	total	%
Bruxelles	54	76	130	3,29%	55	67	122	2,84%
Flandre	1.651	1.063	2.714	68,73%	1.647	1.334	2.981	69,42%
Wallonie	598	503	1.101	27,88%	569	617	1.186	27,62%
Inconnu	1	3	4	0,10%	0	5	5	0,12%
Total	2.304	1.645	3.949	100,00%	2.271	2.023	4.294	100,00%

Le nombre de sorties est visiblement plus élevé en Flandre (69,42%) qu'en Wallonie (27,62%). La région Bruxelloise représente 2,84% des sorties. Alors qu'en région Flamande plus de sorties sont enregistrées en période d'incapacité primaire qu'en invalidité, le contraire est enregistré en Wallonie.

3. Durée de l'activité autorisée en cas de sortie

Les tableaux 20 et 21 donnent selon la base légale un aperçu, selon la base légale, de la durée de l'activité à temps partiel au moment où le travailleur indépendant en incapacité de travail cesse son activité. Les chiffres de l'année 2015 sont convertis selon la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne l'article 23, la plupart des titulaires sortent du système après six mois d'activité (16,26%) et après 18 mois (16,61%) . Un pourcentage important des titulaires n'exercent leur activité à temps partiel que pendant une période de 0 à 3 mois (33,50%).

En ce qui concerne l'article 23 bis, on constate que 63,72% des cas ont une durée de plus d'un an

Tableau 20 : Durée de l'activité autorisée selon la base légale (2015)

Durée	art 23	art 23bis	Total
Durée : 0 à 1 mois	333	18	351
Durée : 1 à 2 mois	442	12	454
Durée : 2 à 3 mois	550	22	572
Durée : 3 à 4 mois	352	9	361
Durée : 4 à 5 mois	230	11	241
Durée : 5 à 6 mois	643	10	653
Durée : 6 à 7 mois	133	6	139
Durée : 7 à 8 mois	96	7	103
Durée : 8 à 9 mois	111	10	121
Durée : 9 à 10 mois	79	7	86
Durée : 10 à 11 mois	81	5	86
Durée : 11 à 12 mois	233	6	239
Durée : 1 à 2 ans	657	53	710
Durée : 2 à 3 ans	7	38	45
Durée : 3 à 4 ans	5	44	49
Durée : 4 à 5 ans	2	32	34
>5ans	1	49	50
Total	3.955	339	4.294

Tableau 21 : Durée de l'activité autorisée selon la base légale (%) - 2015

Durée	art 23	art 23bis	Total
Durée : 0 à 1 mois	8,42%	5,31%	8,17%
Durée : 1 à 2 mois	11,18%	3,54%	10,57%
Durée : 2 à 3 mois	13,91%	6,49%	13,32%
Durée : 3 à 4 mois	8,90%	2,65%	8,41%
Durée : 4 à 5 mois	5,82%	3,24%	5,61%
Durée : 5 à 6 mois	16,26%	2,95%	15,21%
Durée : 6 à 7 mois	3,36%	1,77%	3,24%
Durée : 7 à 8 mois	2,43%	2,06%	2,40%
Durée : 8 à 9 mois	2,81%	2,95%	2,82%
Durée : 9 à 10 mois	2,00%	2,06%	2,00%
Durée : 10 à 11 mois	2,05%	1,47%	2,00%
Durée : 11 à 12 mois	5,89%	1,77%	5,57%
Durée : 1 à 2 ans	16,61%	15,63%	16,53%
Durée : 2 à 3 ans	0,18%	11,21%	1,05%
Durée : 3 à 4 ans	0,13%	12,98%	1,14%
Durée : 4 à 5 ans	0,05%	9,44%	0,79%
>5ans	0,03%	14,45%	1,16%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

4. Lien entre la durée de l'activité à temps partiel et les motifs de sorties

L'examen de l'influence de la durée de l'activité autorisée sur le motif de sortie donne des résultats relativement ambigus.

D'une part on constate que le nombre de titulaires qui en 2015 sortent pour une reprise de travail complète est le plus élevé lorsque la durée est comprise entre 0 et 3 mois, pour ensuite diminuer progressivement. Cette constatation confirme que les titulaires dont la pathologie est moins complexe peuvent reprendre leur travail après une courte période de travail à temps partiel. Lorsque les problèmes de santé sont plus sérieux, la période d'activité à temps partiel dure plus longtemps et les possibilités de reprise de travail à temps plein sont moins évidentes.

Suite au nombre élevé de titulaires dans la catégorie « inconnu », cette catégorie n'a pas été prise en considération comme ce fut le cas pour le point 4a et ce afin d'obtenir une meilleure représentativité des résultats. En 2015, plus de 46% des titulaires qui ont repris le travail à temps partiel pour moins de 3 mois, ont repris leur travail. Dans la période suivante de 3 mois, le pourcentage diminue à 27,14%. Lorsque l'activité partielle a duré entre 6 et 12 mois, la proportion de reprise de travail retombe à 25,95%. Le pourcentage de reprises de travail des titulaires dont la durée de travail à temps partiel était de 1 à 2 ans, est de 18,82%. Sur base des chiffres de 2015 on constate que le retour à une activité à temps plein diminue au fur et à mesure que la durée de l'activité augmente.

Les résultats sont influencés par le fait qu'un nombre important de titulaires se trouvent dans la catégorie « autres » et « inconnu ». De ce fait, l'interprétation approfondie de ces pourcentages est rendue plus difficile.

Tableau 22 : Lien entre la durée de l'activité à temps partiel et le motif de sortie (2014)

Motifs de sortie	0-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	> 2 ans	Total
Incapacité de travail complète	306	330	103	52	22	813
Reprise de travail à temps plein	352	141	64	25	3	585
Chômage	2	0	0	0	1	3
Décès	2	1	4	1	5	13
(Pré-)pension	7	7	6	9	15	44
Exclusion par le médecin-conseil	73	71	37	23	1	205
Exclusion par le CMI	0	0	0	0	1	1
N'a jamais repris le travail à temps partiel	11	0	0	0	0	11
Autre	165	214	15	22	3	419
Inconnu (motif non communiqué)	484	649	316	341	65	1.855
Total	1.402	1.413	545	473	116	3.949

Tableau 23 : Lien entre la durée de l'activité à temps partiel et le motif de sortie (2015)

Motifs de sortie	0-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	> 2 ans	Total
Incapacité de travail complète	286	298	138	112	21	855
Reprise de travail à temps plein	461	206	89	48	2	806
Chômage	0	0	2	0	0	2
Décès	2	1	1	4	10	18
(Pré-)pension	10	5	13	13	48	89
Exclusion par le médecin-conseil	66	80	66	54	2	268
Exclusion par le CMI	0	1	2	3	0	6
N'a jamais repris le travail à temps partiel	9	1	0	0	0	10
Autre	156	167	32	21	1	377
Inconnu (motif non communiqué)	387	496	431	455	94	1.863
Total	1.377	1.255	774	710	178	4.294

Tableau 24 : Lien entre la durée de l'activité à temps partiel et le motif de sortie (2015) (%)

Motifs de sortie	0-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	> 2 ans	Total
Incapacité de travail complète	28,89%	39,26%	40,23%	43,92%	25,00%	35,17%
Reprise de travail à temps plein	46,57%	27,14%	25,95%	18,82%	2,38%	33,16%
Chômage	0,00%	0,00%	0,58%	0,00%	0,00%	0,08%
Décès	0,20%	0,13%	0,29%	1,57%	11,90%	0,74%
(Pré-)pension	1,01%	0,66%	3,79%	5,10%	57,14%	3,66%
Exclusion par le médecin-conseil	6,67%	10,54%	19,24%	21,18%	2,38%	11,02%
Exclusion par le CMI	0,00%	0,13%	0,58%	1,18%	0,00%	0,25%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	0,91%	0,13%	0,00%	0,00%	0,00%	0,41%
Autre	15,76%	22,00%	9,33%	8,24%	1,19%	15,51%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

5. Lien entre la base légale de l'autorisation et le motif de sortie

La base légale de l'autorisation accordée influence la reprise ou non d'une activité. Il faut remarquer le grand nombre de titulaires dans la catégorie « inconnu » qui complique l'interprétation des résultats.

Le tableau a été converti pour l'ensemble de l'exercice 2015 en fonction des nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1/7/2015.

L'autorisation accordée dans le cadre de l'article 23 offre plus de garanties en matière de reprise du travail. En 2015, une reprise complète de l'ancienne activité a été concrétisée dans 34,68% des sorties. Ce résultat est inhérent au contenu de l'article 23 même qui stipule clairement que l'autorisation est donnée en vue du reclassement.

L'article 23bis livre manifestement moins de résultats en termes d'emploi. Dans seulement 13,29% des sorties, le motif avancé est une reprise du travail à temps plein. Cela est peut-être dû au fait que l'article 23bis s'applique sans doute à des cas de pathologies plus graves. En outre, y figurent aussi les cas qui ne peuvent être repris en article 23 à savoir les cas où l'activité est reprise sans avoir pour objet une réintégration complète ou lorsqu'une réintégration complète après l'exercice d'une activité autorisée a échoué. La durée de l'activité autorisée dans le cadre de l'article 23bis est généralement plus longue, ce qui, comme déjà démontré, a une corrélation négative avec la reprise d'une activité. Il est d'ailleurs à remarquer que le nombre de sorties est plutôt faible. En 2014 et 2015, seuls 219 et 339 titulaires en art.20 bis (2014) et en art. 23bis (2015) ont cessé leur activité. Ces chiffres sont influencés par le fait que, sur la base de l'article 23bis, des autorisations sont accordées pour une durée indéterminée. D'abord, un problème se pose au niveau du suivi : après un certain temps, il n'est plus évident de savoir si l'intéressé exerce encore réellement son activité, ce qui rend difficile l'inventaire du nombre de titulaires qui exercent effectivement une activité à temps partiel. Le flux de reprise du travail à temps partiel enregistre plutôt le nombre d'autorisations que le taux d'occupation.

Tableau 25a: Lien entre le motif de sortie et la base légale (2014)

Motifs de sortie	art 23	art 23 bis	art 20bis	Total
Incapacité de travail complète	87	693	33	813
Reprise de travail à temps plein	18	560	7	585
Chômage	0	2	1	3
Décès	1	6	6	13
(Pré-)pension	1	23	20	44
Exclusion par le médecin-conseil	11	193	1	205
Exclusion par le CMI	0	0	1	1
N'a jamais repris le travail à temps partiel	1	10	0	11
Autre	30	377	12	419
Inconnu (motif non communiqué)	96	1.621	138	1.855
Total	245	3.485	219	3.949
% reprises du travail par rapport aux sorties sans les inconnus	12,08%	30,04%	8,64%	27,94%

Tableau 25b: Lien entre le motif de sortie et la base légale (2015)

Motifs de sortie	art 23	art 23 bis	Total
Incapacité de travail complète	791	64	855
Reprise de travail à temps plein	783	23	806
Chômage	2	0	2
Décès	7	11	18
(Pré-)pension	36	53	89
Exclusion par le médecin-conseil	260	8	268
Exclusion par le CMI	4	2	6
N'a jamais repris le travail à temps partiel	10	0	10
Autre	365	12	377
Inconnu (motif non communiqué)	1.697	166	1.863
Total	3.955	339	4.294
% reprises du travail par rapport aux sorties sans les inconnus	34,68%	13,29%	33,16%

6. Lien entre le volume de travail et le motif de sortie

Les tableaux 26a et 26b présentent, pour les années 2014 et 2015, le volume de travail par rapport au motif de sortie. Il faut remarquer que le nombre de sorties reprises comme « Inconnu » en 2015 est très élevé (1.863). Pour cette raison, le calcul des pourcentages par type de sorties du tableau 27 est effectué sans tenir compte de cette catégorie.

Tableau 26a : Lien entre le motif de sortie et le volume de travail (2014)

Motif de sortie	00 - 4:59	05 - 9:59	10 - 14:59	15 - 19:59	20 - 24:59	25 - 29:59	30 - 34:59	35 - 39:59	>40	Total
Incapacité de travail complète	23	52	105	155	402	51	18	2	5	813
Reprise de travail à temps plein	7	16	51	87	357	40	21	3	3	585
Chômage	1	0	0	0	1	1	0	0	0	3
Décès	1	0	3	0	6	0	2	0	1	13
(Pré-)pension	0	2	11	9	22	0	0	0	0	44
Exclusion par le méd.-conseil	1	7	24	32	125	14	2	0	0	205
Exclusion par le CMI	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
N'a jamais repris le travail à temps partiel	0	1	0	4	4	1	1	0	0	11
Autre	8	23	50	60	233	30	7	7	1	419
Inconnu (motif non communiqué)	42	75	190	279	1.076	139	34	9	11	1.855
Total	83	176	434	626	2.227	276	85	21	21	3.949

Tableau 26b : Lien entre le motif de sortie et le volume de travail (2015)

Motif de sortie	00 - 4:59	05 - 9:59	10 - 14:59	15 - 19:59	20 - 24:59	25 - 29:59	30 - 34:59	35 - 39:59	>40	Total
Incapacité de travail complète	30	54	116	159	421	47	13	5	10	855
Reprise de travail à temps plein	9	27	86	125	450	70	20	12	7	806
Chômage	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2
Décès	0	0	5	3	9	0	1	0	0	18
(Pré-)pension	1	3	12	17	47	7	1	0	1	89
Exclusion par le méd.-conseil	2	13	20	43	137	26	15	6	6	268
Exclusion par le CMI	0	0	2	2	2	0	0	0	0	6
N'a jamais repris le travail à temps partiel	1	0	1	4	4	0	0	0	0	10
Autre	8	33	44	79	166	26	14	5	2	377
Inconnu (motif non communiqué)	32	84	220	245	1.102	116	42	12	10	1.863
Total	83	215	506	678	2.338	292	106	40	36	4.294

Tableau 27 : Lien entre le motif de sortie et le volume de travail 2015 (%) - sans les inconnus

Motif de sortie	00 - 4:59	05 - 9:59	10 - 14:59	15 - 19:59	20 - 24:59	25 - 29:59	30 - 34:59	35 - 39:59	>40	Total
Incapacité de travail complète	58,82%	41,22%	40,56%	36,72%	34,06%	26,70%	20,31%	17,86%	38,46%	35,17%
Reprise de travail à temps plein	17,65%	20,61%	30,07%	28,87%	36,41%	39,77%	31,25%	42,86%	26,92%	33,16%
Chômage	0,00%	0,76%	0,00%	0,23%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,08%
Décès	0,00%	0,00%	1,75%	0,69%	0,73%	0,00%	1,56%	0,00%	0,00%	0,74%
(Pré-)pension	1,96%	2,29%	4,20%	3,93%	3,80%	3,98%	1,56%	0,00%	3,85%	3,66%
Exclusion par le méd.-conseil	3,92%	9,92%	6,99%	9,93%	11,08%	14,77%	23,44%	21,43%	23,08%	11,02%
Exclusion par le CMI	0,00%	0,00%	0,70%	0,46%	0,16%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,25%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	1,96%	0,00%	0,35%	0,92%	0,32%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,41%
Autre	15,69%	25,19%	15,38%	18,24%	13,43%	14,77%	21,88%	17,86%	7,69%	15,51%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

La première chose qui saute aux yeux est que la plupart des autorisations ont été données pour un volume de travail compris entre 20 et 25 heures par semaine. Ainsi, en 2014, il s'agissait d'emplois à mi-temps dans 56,39% des autorisations. En 2015, ce pourcentage est passé à 54,45%.

À partir d'un emploi de 20 à 30 h semaine, le retour vers une reprise du travail à temps plein concerne plus de 35% des cas. Lorsque le volume de travail se situe entre 35 et 40H, 42,86% reprennent un travail à temps plein. Il s'agit cependant d'un nombre très limité de cas.

Le retour à une incapacité complète survient le plus souvent pour des volumes plus restreints. Il s'agit ici de titulaires qui essaient encore de reprendre le travail de façon très progressive mais qui n'y parviennent pas en raison de leur état de santé. Ainsi, on remarque que le pourcentage des titulaires dont le volume de travail se situe entre 0 et 5 heures et qui retombent en incapacité complète de travail oscille autour de 59%.

7. Association du laps de temps qui s'écoule entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation au motif de la sortie

Le moment du début de l'activité à temps partiel a une influence sur la reprise de l'activité. Dans les tableaux suivants, le laps de temps qui s'écoule entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation est mis en relation avec le motif de la cessation de l'activité à temps partiel. Pour la même raison que pour l'analyse précédente, le calcul des pourcentages (tableau 29) est calculé sans tenir compte des sorties cataloguées comme motif de sorties « inconnu ».

Tableau 28a : Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation selon le motif de sortie (2014)

Motif de sortie	Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation											TOT
	1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	1-2 année	2-3 année	3-4 année	4-5 année	5-6 année	6-7 année	7-8 année	>8 année	
Incapacité de travail complète	204	179	206	122	45	19	14	5	3	4	12	813
Reprise de travail à temps plein	267	181	101	31	4	0	1	0	0	0	0	585
Chômage	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Décès	1	2	3	5	2	0	0	0	0	0	0	13
(Pré-)pension	7	13	11	6	3	3	0	0	0	0	1	44
Exclusion par le méd.-conseil	47	78	58	14	4	1	0	0	0	1	2	205
Exclusion par le CMI	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
N'a jamais repris le travail à temps partiel	1	4	5	1	0	0	0	0	0	0	0	11
Autre	95	121	119	46	17	7	5	3	1	2	3	419
Inconnu (motif non communiqué)	629	474	377	232	85	24	11	8	4	5	6	1.855
Total	1.253	1.053	881	457	160	54	31	16	8	12	24	3.949

Tableau 28b : Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation selon le motif de sortie (2015)

Motif de sortie	Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation											TOT
	1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	1-2 année	2-3 année	3-4 année	4-5 année	5-6 année	6-7 année	7-8 année	>8 année	
Incapacité de travail complète	193	189	224	123	49	30	15	5	10	5	12	855
Reprise de travail à temps plein	357	266	137	39	4	3	0	0	0	0	0	806
Chômage	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Décès	4	2	4	2	4	1	0	0	0	1	0	18
(Pré-)pension	10	17	21	25	10	2	1	1	0	0	2	89
Exclusion par le méd.-conseil	54	91	78	28	11	3	1	2	0	0	0	268
Exclusion par le CMI	1	0	2	2	1	0	0	0	0	0	0	6
N'a jamais repris le travail à temps partiel	3	4	1	1	1	0	0	0	0	0	0	10
Autre	100	105	96	49	11	7	1	2	0	2	4	377
Inconnu (motif non communiqué)	554	496	395	237	93	38	18	12	10	3	7	1.863
Total	1.276	1.171	959	506	184	84	36	22	20	11	25	4.294

Tableau 29 : Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation selon le motif de sortie (2015-%)

Motif de sortie	Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et le début de l'autorisation											TOT
	1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	1-2 année	2-3 année	3-4 année	4-5 année	5-6 année	6-7 année	7-8 année	>8 année	
Incapacité de travail complète	26,73%	28,00%	39,72%	45,72%	53,85%	65,22%	83,33%	50,00%	100,00%	62,50%	66,67%	35,17%
Reprise de travail à temps plein	49,45%	39,41%	24,29%	14,50%	4,40%	6,52%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	33,16%
Chômage	0,00%	0,15%	0,18%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,08%
Décès	0,55%	0,30%	0,71%	0,74%	4,40%	2,17%	0,00%	0,00%	0,00%	12,50%	0,00%	0,74%
(Pré-)pension	1,39%	2,52%	3,72%	9,29%	10,99%	4,35%	5,56%	10,00%	0,00%	0,00%	11,11%	3,66%
Exclusion par le méd.-conseil	7,48%	13,48%	13,83%	10,41%	12,09%	6,52%	5,56%	20,00%	0,00%	0,00%	0,00%	11,02%
Exclusion par le CMI	0,14%	0,00%	0,35%	0,74%	1,10%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,25%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	0,42%	0,59%	0,18%	0,37%	1,10%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,41%
Autre	13,85%	15,56%	17,02%	18,22%	12,09%	15,22%	5,56%	20,00%	0,00%	25,00%	22,22%	15,51%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
% Cas par durée	29,72%	27,27%	22,33%	11,78%	4,29%	1,96%	0,84%	0,51%	0,47%	0,26%	0,58%	100%

Tant pour l'exercice 2014 que pour l'exercice 2015, nous pouvons constater que le retour à l'incapacité de travail complète augmente au fur et à mesure que le laps de temps entre le début de l'incapacité de travail et l'activité autorisée s'allonge. Inversement, nous pouvons constater que la chance de reprendre le travail diminue au fur et à mesure que le temps s'est écoulé avant de commencer l'activité autorisée.

La majorité des autorisations d'exercer une activité à temps partiel est donnée au cours des six premiers mois de l'incapacité de travail (56,99%). Dans 22,33% des cas une autorisation de reprise à temps partiel a été donnée dans la période comprise entre 7 et 12 mois qui suivent le début de l'incapacité.

Afin de préserver au maximum les chances de remise au travail, il est absolument nécessaire que les initiatives nécessaires pour permettre un retour sur le marché du travail soient prises rapidement. Pour les autorisations données entre le 3^{ème} et le 6^{ème} mois suivant le début de l'incapacité de travail, on enregistre respectivement 49,45% et 39,41% de reprises de travail à temps plein.

Plus l'écart entre la date de début d'incapacité et la date d'autorisation est longue, plus est élevé le pourcentage de retour en incapacité de travail complète. Pour les périodes supérieures à un an, le retour en incapacité complète est toujours supérieur à 45%.

La décision intervenue, à savoir que les médecins-conseils effectuent au plus tard 3 mois après le début de la période d'incapacité primaire une analyse des titulaires pour lesquels, en fonction de leur capacités restantes, un plan multi-disciplinaire de réintégration serait envisageable, offre plus de garanties d'une reprise de travail rapide et réussie.

8. Lien entre l'âge au moment de la sortie et le motif de la sortie

Dans les tableaux 30 et 31, le motif de sorties est relaté à l'âge du titulaire au moment de la sortie. Comme lors des analyses précédentes, il n'est pas tenu compte dans le calcul des pourcentages du tableau 31 des sorties cataloguées dans la rubrique « inconnu »

La majorité des sorties s'effectue chez les travailleurs indépendants à un âge moyen se situant entre 45 et 59 ans et représente un pourcentage de 56,15% du total des sorties.

Il ressort des données de l'exercice 2015 que les meilleurs résultats en matière de reprises du travail à temps plein ont été enregistrés dans les catégories d'âge plus jeunes et qu'elles diminuent au fur et à mesure que l'âge augmente. Le pourcentage le plus élevé de reprise de travail à temps plein est constaté dans la catégorie d'âge de 30 à 34 ans et est de 48,03%.

Le pourcentage des travailleurs indépendants qui retombent en incapacité de travail après une activité à temps partiel augmente en général en fonction de l'âge.

Tableau 30a : Lien entre le motif de sortie et l'âge (2014)

Motif de sortie	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	>65	TOT
Incapacité de travail complète	3	18	42	61	109	135	181	169	89	6	813
Reprise de travail à temps plein	8	23	37	59	79	113	125	93	48	0	585
Chômage	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	3
Décès	0	0	0	0	2	0	0	6	5	0	13
(Pré-)pension	0	0	0	0	0	0	0	0	21	23	44
Exclusion par le médecin-conseil	3	6	20	20	32	37	45	29	13	0	205
Exclusion par le CMI	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
N'a jamais repris le travail à temps partiel	0	0	2	1	3	1	0	3	1	0	11
Autre	3	16	21	31	46	69	93	90	49	1	419
Inconnu (motif non communiqué)	14	49	97	127	234	290	374	348	241	81	1.855
TOTAL	31	112	219	299	506	645	819	740	467	111	3.949

Tableau 30b : Lien entre le motif de sortie et l'âge (2015)

Motif de sortie	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	>65	TOT
Incapacité de travail complète	4	27	37	67	112	149	176	161	117	5	855
Reprise de travail à temps plein	7	21	61	92	118	168	142	149	48	0	806
Chômage	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Décès	0	0	0	0	0	6	1	3	8	0	18
(Pré-)pension	0	0	0	0	0	0	0	0	32	57	89
Exclusion par le médecin-conseil	3	3	8	35	41	52	69	46	11	0	268
Exclusion par le CMI	0	0	0	0	1	3	1	0	0	1	6
N'a jamais repris le travail à temps partiel	1	0	1	1	0	3	1	3	0	0	10
Autre	0	9	20	40	48	62	88	68	42	0	377
Inconnu (motif non communiqué)	7	37	88	140	198	271	381	407	246	88	1.863
TOTAL	22	97	215	375	519	715	859	837	504	151	4.294

Tableau 31 : Lien entre le motif de sortie et l'âge (2015) - %- Sans les inconnus

Motif de sortie	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	>65	TOT
Incapacité de travail complète	26,67%	45,00%	29,13%	28,51%	34,89%	33,56%	36,82%	37,44%	45,35%	7,94%	35,17%
Reprise de travail à temps plein	46,67%	35,00%	48,03%	39,15%	36,76%	37,84%	29,71%	34,65%	18,60%	0,00%	33,16%
Chômage	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,31%	0,23%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,08%
Décès	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	1,35%	0,21%	0,70%	3,10%	0,00%	0,74%
(Pré-)pension	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	12,40%	90,48%	3,66%
Exclusion par le médecin-conseil	20,00%	5,00%	6,30%	14,89%	12,77%	11,71%	14,44%	10,70%	4,26%	0,00%	11,02%
Exclusion par le CMI	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,31%	0,68%	0,21%	0,00%	0,00%	1,59%	0,25%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	6,67%	0,00%	0,79%	0,43%	0,00%	0,68%	0,21%	0,70%	0,00%	0,00%	0,41%
Autre	0,00%	15,00%	15,75%	17,02%	14,95%	13,96%	18,41%	15,81%	16,28%	0,00%	15,51%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
%sorties/GA	0,51%	2,26%	5,01%	8,73%	12,09%	16,65%	20,00%	19,49%	11,74%	3,52%	100%

9. Motif de sortie par région

En Flandre, le nombre de reprises du travail est égal à 37,01% des sorties. Le nombre de reprises du travail en Wallonie et en région Bruxelloise sont plus bas : respectivement 25,90% et 20,88%.

Il faut remarquer que la catégorie pour lesquelles les organismes assureurs n'ont pas indiqué de raison est relativement élevée de sorte que comme pour les analyses antérieures, cette catégorie n'a pas été prise en compte pour le calcul des pourcentages.

Motif de sortie	Région Bruxelloise	Région Flamande	Région Wallonne	Inconnue	Total
Incapacité de travail complète	37	542	272	4	855
Reprise de travail à temps plein	19	607	180	0	806
Chômage	1	1	0	0	2
Décès	1	8	9	0	18
(Pré-)pension	2	48	39	0	89
Exclusion par le médecin-conseil	6	197	65	0	268
Exclusion par le CMI	1	4	1	0	6
N'a jamais repris le travail à temps partiel	0	8	2	0	10
Autre	24	225	127	1	377
Inconnu (motif non communiqué)	31	1.341	491	0	1.863
Total	122	2.981	1.186	5	4.294

Motif de sortie	Région Bruxelloise	Région Flamande	Région Wallonne	Inconnue	Total
Incapacité de travail complète	40,66%	33,05%	39,14%	80,00%	35,17%
Reprise de travail à temps plein	20,88%	37,01%	25,90%	0,00%	33,16%
Chômage	1,10%	0,06%	0,00%	0,00%	0,08%
Décès	1,10%	0,49%	1,29%	0,00%	0,74%
(Pré-)pension	2,20%	2,93%	5,61%	0,00%	3,66%
Exclusion par le médecin-conseil	6,59%	12,01%	9,35%	0,00%	11,02%
Exclusion par le CMI	1,10%	0,24%	0,14%	0,00%	0,25%
N'a jamais repris le travail à temps partiel	0,00%	0,49%	0,29%	0,00%	0,41%
Autre	26,37%	13,72%	18,27%	20,00%	15,51%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

10. Motif de la sortie en regard des principaux groupes de maladies

Dans les tableaux 33a-c, nous examinons pour les principaux groupes de maladies quels sont les principaux motifs de sortie. Cet exercice peut uniquement être fait pour les titulaires qui se trouvent dans une période d'invalidité. Comme le nombre de titulaires est élevé dans la catégorie des inconnus, elle n'a pas été reprise dans le calcul des pourcentages repris au tableau 33c. Cette catégorie influence les pourcentages et complique l'interprétation approfondie des données.

Tableau 33a : Lien entre le motif de sortie et les groupes principaux de maladies (2014)

GM	Motifs de sortie				
	1	2	5	6	7
2	84	27	4	7	0
5	93	20	1	8	0
6	19	2	1	0	0
7	46	9	3	0	0
13	163	39	16	23	1
17	96	16	5	21	0

Tableau 33b : Lien entre le motif de sortie et les groupes principaux de maladies (2015)

GM	Motifs de sortie				
	1	2	5	6	7
2	88	33	11	11	1
5	130	32	5	16	1
6	29	5	4	6	0
7	38	7	14	2	0
13	203	40	25	40	2
17	91	35	12	35	2

Tableau 33c : Lien entre le motif de sortie et les groupes principaux de maladies (2015 - %)

GM	Motifs de sortie				
	1	2	5	6	7
2	45,60%	17,10%	5,70%	5,70%	0,52%
5	55,79%	13,73%	2,15%	6,87%	0,43%
6	55,77%	9,62%	7,69%	11,54%	0,00%
7	44,19%	8,14%	16,28%	2,33%	0,00%
13	54,42%	10,72%	6,70%	10,72%	0,54%
17	43,33%	16,67%	5,71%	16,67%	0,95%

Groupe de maladies

- 2. Tumeurs
- 5. Troubles psychiques
- 6. Maladies du système nerveux et des sens
- 7. Maladies du système cardiovasculaire
- 13. Maladies du système locomoteur et du tissu conjonctif
- 17. Blessures accidentelles et empoisonnements

Motif de sortie

- 1. Retour à une incapacité de travail complète
- 2. Reprise du travail à temps plein
- 5. (Pré)pensionnés
- 6. Exclusion par le médecin-conseil
- 7. Exclusion par le CMI

Dans la catégorie des personnes qui souffrent de troubles psychiques la rechute en incapacité de travail est la plus élevée (55,79%) comme aussi pour les maladies du système nerveux et des sens (55,77%).

Les tumeurs donnent le meilleur résultat en ce qui concerne le retour sur le marché du travail : 17,10%.

3ème Partie : Autorisations dans le cadre du volontariat



I. La loi sur le volontariat

Le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 (MB du 29.8.2005) relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé (article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971).

Cette étude se penche uniquement sur le volontariat connu. Pour exercer une activité volontaire, le titulaire en incapacité de travail ne doit pas obligatoirement obtenir une autorisation préalable du médecin-conseil.

II. Nombre d'autorisations en cours

Le tableau 34 indique le nombre de travailleurs indépendants qui exerçaient une activité autorisée en tant que volontaires le 31 décembre des années 2014 et 2015. Par rapport à 2014, le nombre d'autorisations en 2015 a augmenté de 24,26%. Il y a toutefois lieu de faire remarquer que de nombreuses autorisations données dans le cadre du volontariat le sont pour une durée indéterminée. La chance est dès lors réelle qu'un certain nombre d'allocataires n'exercent plus leur activité autorisée. Dans la mesure où les organismes assureurs ne savent pas que l'intéressé a cessé l'activité ou si la période d'incapacité de travail a pris fin et n'aient pu réagir en communiquant une cessation de l'activité, l'intéressé continue de figurer dans nos statistiques comme un cas actif.

Tableau 34 : Nombre d'autorisations de travail volontaire par OA et état social (2014-2015)

OA	2014				2015			
	Ind.	Conj.aid.	Total	%	Ind.	Conj.aid.	Total	%
ANMC	251	2	253	53,83%	325	3	328	56,16%
UNMN	21	0	21	4,47%	24	0	24	4,11%
UNMS	78	1	79	16,81%	91	1	92	15,75%
UNML	27	0	27	5,74%	27	1	28	4,79%
MLOZ	88	0	88	18,72%	109	0	109	18,66%
CAAMI	2	0	2	0,43%	3	0	3	0,51%
Total	467	3	470	100%	579	5	584	100%

La majorité du travail volontaire est exercé par des indépendants. Aussi bien en 2014 qu'en 2015 on a enregistré un faible nombre de conjoints aidants exerçant une activité de volontariat (3 et 5). C'est pourquoi dans la suite de l'analyse les chiffres ne sont plus ventilés par état social.

III. Part du volontariat dans le nombre total d'autorisations

La part du volontariat dans le nombre total d'autorisations en cours au 31.12.2014 et au 31.12.2015 est relativement limitée chez les travailleurs indépendants. En 2014, ce pourcentage est de 11,01% et, en 2015, est resté constant (11,12%). Ces pourcentages sont beaucoup plus faibles que dans le régime des travailleurs salariés, où, en 2014 et 2015, respectivement 25,14% et 26,63% du nombre de titulaires en incapacité de travail disposant d'une autorisation pour une activité à temps partiel ont effectué une activité volontaire.

OA	2014			2015		
	Autorisations 31.12.2014	Volontaires 31.12.2014	%	Autorisations 31.12.2015	Volontaires 31.12.2015	%
ANMC	2.497	253	10,13%	2.811	328	11,67%
UNMN	145	21	14,48%	213	24	11,27%
UNMS	634	79	12,46%	762	92	12,07%
UNML	282	27	9,57%	324	28	8,64%
MLOZ	688	88	12,79%	1122	109	9,71%
CAAMI	22	2	9,09%	22	3	13,64%
Total	4.268	470	11,01%	5.254	584	11,12%

IV. Nombre d'autorisations par OA et par sexe

En 2015, 288 femmes et 296 hommes ont exercé une activité de volontaires. Quoique plus d'hommes que de femmes exercent une activité dans le cadre du volontariat, en pourcentage par rapport au total des activités autorisées, le pourcentage de femmes (16,34%) est supérieur à celui des hommes (8,48%).

OA	Hommes		%	Femmes		%
	Autorisations	Volontaires		Autorisations	Volontaires	
ANMC	1.677	131	7,81%	820	122	14,88%
UNMN	90	8	8,89%	55	13	23,64%
UNMS	443	38	8,58%	191	41	21,47%
UNML	201	18	8,96%	81	9	11,11%
MLOZ	467	56	11,99%	221	32	14,48%
CAAMI	18	1	5,56%	4	1	25,00%
TOT	2.896	252	8,70%	1.372	218	15,89%

Tableau 36b : Part du volontariat dans le nombre total d'autorisations par sexe (2015)

OA	Hommes		%	Femmes		%
	Autorisations	Volontaires		Autorisations	Volontaires	
ANMC	1.879	165	8,78%	932	163	17,49%
UNMN	140	9	6,43%	73	15	20,55%
UNMS	518	46	8,88%	244	46	18,85%
UNML	223	16	7,17%	101	12	11,88%
MLOZ	718	59	8,22%	404	50	12,38%
CAAMI	13	1	7,69%	9	2	22,22%
TOT	3.491	296	8,48%	1.763	288	16,34%

V. Nombre d'autorisations octroyées pendant la période d'incapacité primaire ou d'invalidité, ventilées par région (situation au 31/12)

On peut déduire des statistiques suivantes que la plupart des autorisations dans le cadre du volontariat ont été octroyées pendant la période d'invalidité. En 2014, seulement 14,89% des autorisations ont été octroyées au cours de l'année suivant le début de l'incapacité de travail. En 2015, ce pourcentage a augmenté pour passer à 16,10%.

En chiffres absolus, les autorisations encore en cours au 31.12.2014 et au 31.12.2015 concernent principalement la Flandre.

Tableau 37 : Nombre d'autorisations pour les volontaires octroyées pendant la période primaire ou en invalidité, ventilés par Région

	2014			2015		
	Primaire	Invalidité	Total	Primaire	Invalidité	Total
Bruxelles	7	17	24	5	20	25
Flandre	53	308	361	74	380	454
Wallonie	10	74	84	15	90	105
Inconnu	0	1	1	0	0	0
Total	70	400	470	94	490	584

VI. Volontaires par union et par groupe d'âge

La plupart des travailleurs indépendants en incapacité de travail qui exerçaient une activité volontaire au 31.12.2015 appartiennent à la catégorie d'âge des plus de 45 ans. 84,25% des assurés exerçant une activité volontaire sont repris dans cette catégorie d'âge. Cette constatation correspond au fait que la plupart des titulaires en incapacité de travail appartiennent aux catégories d'âge des personnes plus âgées.

Tableau 38a : Nombre d'autorisations pour les volontaires par union et groupe d'âge (2014)

OA	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-99	TOT
ANMC	0	1	3	11	19	33	47	80	59	0	253
UNMN	0	0	1	1	2	1	5	4	7	0	21
UNMS	1	1	2	2	9	8	20	22	13	1	79
UNML	0	1	0	0	2	4	7	5	8	0	27
MLOZ	0	2	4	10	4	12	18	21	15	2	88
CAAMI	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
TOT	1	5	10	24	36	58	99	132	102	3	470

Tableau 38b : Nombre d'autorisations pour les volontaires par union et groupe d'âge (2015)

OA	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-99	TOT
ANMC	1	2	10	10	22	36	68	101	77	1	328
UNMN	0	0	0	0	1	5	3	8	7	0	24
UNMS	0	1	4	4	10	9	19	28	17	0	92
UNML	0	0	1	0	3	3	10	5	6	0	28
MLOZ	0	0	8	7	8	16	24	25	21	0	109
CAAMI	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3
TOT	1	3	23	21	44	69	125	169	128	1	584

Tableau 38c : Nombre d'autorisations pour les volontaires par union et groupe d'âge (2015 %)

OA	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-99	TOT
ANMC	0,17%	0,34%	1,71%	1,71%	3,77%	6,16%	11,64%	17,29%	13,18%	0,17%	56,16%
UNMN	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,17%	0,86%	0,51%	1,37%	1,20%	0,00%	4,11%
UNMS	0,00%	0,17%	0,68%	0,68%	1,71%	1,54%	3,25%	4,79%	2,91%	0,00%	15,75%
UNML	0,00%	0,00%	0,17%	0,00%	0,51%	0,51%	1,71%	0,86%	1,03%	0,00%	4,79%
MLOZ	0,00%	0,00%	1,37%	1,20%	1,37%	2,74%	4,11%	4,28%	3,60%	0,00%	18,66%
CAAMI	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,17%	0,34%	0,00%	0,00%	0,51%
TOT	0,17%	0,51%	3,94%	3,60%	7,53%	11,82%	21,40%	28,94%	21,92%	0,17%	100,00%

VII. Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et la date de début du volontariat

Le laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et la date de début de l'activité autorisée en tant que volontaire est calculé dans le tableau suivant. Seul un nombre restreint de travailleurs indépendants (16,10%) ont exercé une activité partielle en tant que volontaires pendant la première année de l'incapacité de travail. La plupart des titulaires entament une activité volontaire à temps partiel après avoir été en incapacité de travail pendant une durée d'un à 3 ans. Curieusement 13,53% démarrent une activité après être restés en incapacité de travail pendant plus de 10 ans.

Tableau 39 : Laps de temps écoulé entre la date de début de l'incapacité de travail et la date de début du volontariat

Durée	2014		2015	
	cas	%	cas	%
Durée de 1 à 6 mois	23	4,89%	38	6,51%
Durée de 6 à 12 mois	47	10,00%	56	9,59%
Durée de 1 à 2 ans	85	18,09%	110	18,84%
Durée de 2 à 3 ans	61	12,98%	71	12,16%
Durée de 3 à 4 ans	49	10,43%	59	10,10%
Durée de 4 à 5 ans	38	8,09%	47	8,05%
Durée de 5 à 6 ans	28	5,96%	41	7,02%
Durée de 6 à 7 ans	27	5,74%	36	6,16%
Durée de 7 à 8 ans	19	4,04%	19	3,25%
Durée de 8 à 9 ans	18	3,83%	22	3,77%
Durée de 9 à 10 ans	5	1,06%	6	1,03%
Durée > 10 ans	70	14,89%	79	13,53%
Total	470	100%	584	100%

VIII. Sorties

1. Nombre

En 2014 et 2015, respectivement 116 et 119 assurés sociaux ont mis fin à leur activité volontaire à temps partiel.

Tableau 40 : Nombre de sorties							
Année	Organismes assureurs						Total
	ANMC	UNMN	UNMS	UNML	MLOZ	CAAMI	
2014	52	13	22	6	23	0	116
2015	48	9	24	7	30	1	119

2. Motif de sortie

Les tableaux 41a et 41b reprennent pour 2014 et 2015 les motifs de sortie. Il faut d'abord remarquer qu'à l'ANMC le nombre de dossiers dont la raison de sorties est inconnue est très élevé. C'est pourquoi il n'en a pas été tenu compte pour le calcul des pourcentages. Ce nombre est indiqué pour information.

Il apparaît que la raison principale pour laquelle les assurés sociaux mettent fin à leur activité volontaire est le retour à une incapacité de travail complète (56,34% en 2014 et 61,45% en 2015). Le nombre de volontaires qui cessent leur activité parce qu'ils ont repris le travail à temps plein est de 5,63% en 2014 et 6,02% en 2015.

Tableau 41a : Nombre de sorties selon le motif de sortie (2014)								
Motifs de sortie	ANMC	UNMN	UNMS	UNML	MLOZ	CAAMI	Total	%
Retour à l'incapacité de travail complète	11	6	13	1	9	0	40	56,34%
Reprise de travail à temps plein	1	0	0	0	3	0	4	5,63%
Décès	0	0	1	0	2	0	3	4,23%
(Pré-)pension	0	0	7	2	2	0	11	15,49%
Exclusion par le médecin-conseil	0	0	1	0	0	0	1	1,41%
Exclusion par le CMI	0	0	0	0	0	0	0	0,00%
Autre	2	5	0	2	3	0	12	16,90%
inconnu	38	2	0	1	4	0	45	
Total	52	13	22	6	23	0	116	100%

Tableau 41b : Nombre de sorties selon le motif de sortie (2015)

Motifs de sortie	ANMC	UNMN	UNMS	UNML	MLOZ	CAAMI	Total	%
Retour à l'incapacité de travail complète	14	5	16	3	13	0	51	61,45%
Reprise de travail à temps plein	0	0	3	1	1	0	5	6,02%
Décès	0	0	1	0	1	0	2	2,41%
(Pré-)pension	0	0	3	3	2	0	8	9,64%
Exclusion par le médecin-conseil	3	0	0	0	1	0	4	4,82%
Exclusion par le CMI	0	0	0	0	1	0	1	1,20%
Autre	0	4	1	0	7	0	12	14,46%
inconnu	31	0	0	0	4	1	36	
Total	48	9	24	7	30	1	119	100%

4^{ème} Partie: Activité non autorisée



Le travailleur indépendant reconnu incapable de travailler qui a effectué une activité sans disposer de l'autorisation requise par les articles 23, et 23bis, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, exerce une activité non autorisée.

Le tableau 42 présente le nombre de décisions qui ont été prises en 2014 et 2015 au sujet d'une activité non autorisée, par organisme assureur et par sexe.

On constate que le nombre d'activités non autorisées a augmenté en 2015 par rapport à 2014. Le nombre de cas chez les hommes est significativement plus élevé que chez les femmes. (respectivement 233 hommes et 123 femmes en 2015.)

Tableau 42 : Nombre d'activités non autorisées par sexe (2014-2015)

OA	2014			2015		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
ANMC	67	27	94	73	31	104
UNMN	8	4	12	12	7	19
UNMS	5	2	7	2	0	2
UNML	16	2	18	0	0	0
MLOZ	138	67	205	146	85	231
CAAMI	1	0	1	0	0	0
Total	235	102	337	233	123	356

La ventilation par Région est reprise en tableau 43a et b. C'est en Flandre qu'on enregistre le nombre le plus important d'activités non autorisées (227 cas ou 63,76% du total).

Tableau 43a : Nombre d'activités non autorisées par région (2014-2015)

	2014			2015		
	H	F	TOT	H	F	TOT
Bruxelles	15	8	23	17	8	25
Flandre	145	62	207	147	80	227
Wallonie	75	32	107	69	35	104
Total	235	102	337	233	123	356

Tableau 43b : Nombre d'activités non autorisées par région (2014-2015 -%)

	2014			2015		
	H	F	TOT	H	F	TOT
Bruxelles	4,45%	2,37%	6,82%	4,78%	2,25%	7,02%
Flandre	43,03%	18,40%	61,42%	41,29%	22,47%	63,76%
Wallonie	22,26%	9,50%	31,75%	19,38%	9,83%	29,21%
Total	69,73%	30,27%	100,00%	65,45%	34,55%	100,00%

5^{ème} Partie: Conclusions



Les conclusions tirées lors des analyses précédentes restent maintenues après l'actualisation de l'étude avec les données de 2015. L'octroi d'une autorisation pour réintégrer les titulaires indépendants en incapacité de travail via une activité à temps partiel est un instrument utile et fort utilisé par les médecins-conseils. Pour 33,16% des travailleurs indépendants, l'activité à temps partiel a effectivement abouti en 2015 à une reprise de l'ancienne activité ou d'une autre activité. Ce pourcentage de reprise de travail a relativement fortement augmenté par rapport à 2014 (27,94% en 2014). La raison principale de sortie de l'activité autorisée est le retour à une incapacité complète de travail qui concerne 35,17% des travailleurs indépendants. Le pourcentage de ceux qui retombent en incapacité de travail a augmenté par rapport à 2014 (38,83%).

Il faut remarquer que les pourcentages ne tiennent pas compte des arrêts d'activité autorisée pour lesquels aucun motif de sortie n'est indiqué. Comme ce nombre de cas, comparativement au nombre de cas des années antérieures, n'a pas substantiellement diminué, il a été décidé de ne pas en tenir compte dans l'analyse afin d'améliorer l'interprétation et la représentativité des conclusions.

Les activités à temps partiel sont principalement effectuées par des travailleurs indépendants masculins d'âge moyen. Nonobstant le fait que les femmes sont considérablement moins nombreuses, elles exercent relativement plus de volontariat que les hommes. Le nombre de travailleurs indépendants qui exercent une activité volontaire est au demeurant assez limité.

La majorité de ceux qui exercent encore une activité à temps partiel au 31 décembre 2015, ont commencé leur activité à temps partiel au cours de la période primaire. (75,13%).

Un certain nombre de conditions influencent clairement les résultats au niveau de cette réintégration.

Plus vite le médecin-conseil décide d'autoriser un titulaire indépendant à commencer une activité à temps partiel, plus grandes sont ses chances de reprise complète de son activité. Après une et certainement après deux années d'incapacité de travail, les chances de réintégration diminuent fortement. Après une aussi longue période d'incapacité de travail, le nombre de titulaires qui font du volontariat augmente. Cette constatation confirme l'idée que rapidement après l'incapacité de travail, une première évaluation par le médecin-conseil est plus que souhaitable. Un suivi semestriel est certainement nécessaire pendant les deux premières années de l'incapacité. Un retour rapide sur le marché du travail dépend aussi du type d'affection dont souffre l'intéressé. S'il s'agit d'une légère affection, la reprise du travail est plus aisée.

Plus courte est la période de reprise autorisée de travail à temps partiel, plus grandes sont les chances de reprise de l'activité. La plupart des personnes qui exercent une activité à temps partiel depuis plus d'un an retombent en incapacité de travail complète lors de la cessation de leur activité.

Les meilleurs résultats en reprise de travail sont obtenus dans des volumes de travail compris entre 20 et 40 heures. Les autorisations du médecin conseil se limitent dans la plupart des cas à une reprise de travail à mi-temps (54,45% des autorisations de 2015 ont un volume de travail compris entre 20 et 25 heures semaine). Le retour en incapacité de travail se produit généralement lors de volumes de travail plus légers. Il s'agit ainsi de titulaires qui tentent de reprendre progressivement le travail mais qui échouent en raison de leur état de santé.

Les chances de reprises complètes d'activités diminuent au fur et à mesure que l'âge augmente (50 ans et plus).

En 2015 55,79% des titulaires en incapacité de travail qui souffrent de troubles psychiques retombent en incapacité à l'échéance de leur activité autorisée. Seulement 13,73% de ce groupe de maladies

reprennent leur activité complète. Quant aux titulaires qui présentent des maladies du système locomoteur et du tissu conjonctif, 10,72% reprennent leur activité à temps plein.

Au 1^{er} juillet 2015 la réglementation en matière d'activité autorisée a été adaptée de sorte qu'une forte augmentation du nombre d'autorisations dans le cadre de l'article 23bis (ancien article 20 bis) a été enregistrée. Alors qu'en 2014, 381 cas ont été enregistrés, en 2015 le chiffre a augmenté jusqu'à 652 cas soit une augmentation de 71,13%. Les autorisations dans le cadre de l'article 23 (anciennement articles 23 et 23bis) se stabilisent (3.889 cas en 2014 par rapport à 3.887 cas en 2015).